

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/12/02/2011022431/justel>

Dossier numéro : 2011-12-02/07

Titre

2 DECEMBRE 2011. - Arrêté royal fixant le montant destiné au paiement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le Gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, les maisons médicales et par la Croix-Rouge, pour l'année calendrier 2011

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2011 page : 74525

Entrée en vigueur : 25-12-2011

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le montant visé à l'article 191, alinéa 1er, 5° ter, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, destiné au financement des fonds visés à l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue du paiement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le Gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, dans les maisons médicales et par la Croix-Rouge, est fixé à 12.742.203 euros pour l'année 2011.

[Art. 2](#). Le montant visé à l'article 1er est versé comme suit par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- a) pour le secteur privé, 12.480.491 euros à destination du Fonds Maribel social pour les établissements et services de santé 330;
- b) pour le secteur public, 261.712 euros à destination du Fonds Maribel social du secteur public.

[Art. 3](#). Les paiements effectués par les Fonds aux employeurs visés sont fonction de l'application, par ces employeurs, de l'accord social visés à l'article 1er.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

Mme L. ONKELINX